

## Abattoirs français - problèmes et recommandations

Le dernier rapport de l'OAV<sup>1</sup> sur l'évaluation du bien-être animal lors de l'abattage en France publié avec la réponse des autorités françaises le 7 septembre 2015 a révélé d'importants manquements à la législation sur la protection des animaux lors de l'abattage. A cela se sont ajoutées les images choquantes des 4 vidéos réalisées par l'association L214 dans les abattoirs d'Alès, du Vigan, de Mauléon-Licharre et de Pézenas/Mercantour, où l'on peut constater de nombreuses infractions, certaines particulièrement graves relevant d'actes de cruauté.

Plus inquiétant encore, certaines infractions étaient déjà constatées en 2007 lors du précédent rapport de l'OAV et rejoignent celles dénoncées par l'OABA et d'autres associations depuis de nombreuses années, comme One Voice en 2009, dans l'enquête réalisée sur 25 abattoirs durant un an, qui montraient des infractions généralisées à la législation sur la protection des animaux lors de l'abattage<sup>2</sup>.

**Nous parlons ainsi d'agissements généralisés et qui perdurent, faisant la lumière sur des procédures de contrôles publics totalement inadaptées et l'absence de sanctions pénales prononcées à l'encontre des opérateurs.**

### Les infractions les plus inquiétantes relevées par l'OAV

- Les **carences des procédures de contrôle** des abattoirs, et en particulier les lacunes des modes opératoires normalisés sur des éléments extrêmement importants, comme le contrôle des signes d'inconscience des animaux avant découpe ou la surveillance de l'étourdissement, dans la plupart des cas « incomplets » et sans actions correctives, en violation de l'article 16 du Règlement 1099/2009.
- L'usage de **courants électriques bien en dessous des normes minimales exigées** par le Règlement 1099/2009 **pour l'étourdissement par électronarcose des volailles**, en violation de l'Annexe I du Règlement 1099/2009, et sans mesures correctives prises par les autorités compétentes
- L'étourdissement des volailles effectué en abattage rituel réalisé avec **des paramètres électriques ne permettant pas de garantir un étourdissement suffisant**, l'OAV précisant que « le courant électrique appliqué **provoquant seulement des souffrances additionnelles** »

---

<sup>1</sup> Rapport 2015-7427 – Audit réalisé du 8 au 17 avril 2015

<sup>2</sup> « Derrière les portes des abattoirs de France », Rapport de One Voice, février 2009 <http://www.one-voice.fr/wp-content/uploads/2011/05/Derri%C3%A8re-les-portes-des-abattoirs-de-France.pdf>

- **L'usage de matériels non adaptés** sans mesures correctives depuis de nombreuses années et **l'absence de certains matériels essentiels**, tels que les systèmes d'apaisement par contact avec la poitrine pour les volailles ('breast comforters'), en violation de l'article 15 et de l'Annexe II du Règlement 1099/2009
- **Absence de vérification routinière des volumes d'abattage rituel** effectués en comparaison avec les commandes commerciales nécessaires en application du Décret du 28 décembre 2011.

**Le constat est clair : les mesures prises par les autorités françaises pour garantir une meilleure application de la réglementation, et en particulier de la nouvelle législation 1099/2009 sont largement insuffisantes.** Il ressort pourtant clairement du rapport de l'OAV que des contrôles additionnels sont nécessaires. Le rapport de l'OAV souligne également qu'aucune sanction pénale n'a été appliquée en 2013, 2014 ou encore en 2015, et que seuls des avertissements administratifs ou mises en demeure ont été initiés alors pourtant qu'une des situations référencée dans le rapport correspond à une infraction de longue date qui aurait visiblement du faire l'objet d'une sanction.

## Nos recommandations

- **Renforcer les contrôles et sanctions**

Nous avons constaté l'absence de contrôles réguliers réalisés ante mortem, et ceci accentué par les carences de formation et de sensibilisation des opérateurs et des inspecteurs vétérinaires et le manque d'effectif. Il est essentiel de garantir un **contrôle régulier du poste d'abattage par des vétérinaires inspecteurs** afin de vérifier les conditions de mise à mort des animaux dans le respect des réglementations nationales et européennes. Cette mesure nécessite un renforcement immédiat des effectifs et la mise en place de caméras pour une surveillance continue du poste d'abattage par les agents de contrôle ; il est également indispensable de renforcer en urgence des procédures d'inspection **de l'ensemble des modes opératoires normalisés et des registres des abattoirs.**

Un **renforcement du niveau des sanctions administratives et pénales et de leur application** afin qu'elles soient suffisamment dissuasives pour les établissements d'abattage en infraction, en application des articles 54 et 55 du Règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels qui imposent notamment de prendre des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives. »

- **La vidéo-surveillance obligatoire avec contrôle indépendant**

Si la vidéosurveillance ne peut permettre d'empêcher tous les cas de mauvais traitements des animaux en abattoirs, c'est **un outil indispensable** pour aider les vétérinaires et les opérateurs des abattoirs à assurer de bonnes pratiques et un respect de la réglementation sur la protection des animaux en abattoirs. Elle devrait être rendue obligatoire et strictement encadrée avec mise en place d'un contrôle indépendant, à minima par les autorités d'inspections.

➔ **Voir notre note « La vidéo-surveillance en abattoir »**

- **Étourdissement des volailles : développer la méthode gazeuse**

La France est un des plus importants producteurs de volaille en Europe. Il y a chaque année en France plus de 900 millions de volailles abattus chaque année, sur un total d'à peine plus d'un milliard. C'est l'écrasante majorité des animaux abattus. C'est également le point noir le plus important soulevé par le rapport de l'OAV, qui souligne deux situations :

- certains paramètres électriques de la réglementation ne garantissent pas l'étourdissement effectif de toutes les volailles dans les systèmes d'électronarcose par bain d'eau
- les paramètres électriques sont de façon quasi-systématique non respectés ; les opérateurs réduisent les intensités en raison de l'impact potentiel sur l'état des carcasses (hémorragie - point rouge sur la viande et fractures), et en rituel, les paramètres utilisés ne garantissent pas un étourdissement suffisant, avec des volailles qui sont en définitive uniquement immobilisées/paralysées, « ne faisant qu'entraîner une douleur supplémentaires » (OAV)

Il est indispensable de **développer de toute urgence en France l'étourdissement des volailles par méthode gazeuse**. Elle est pratiquée dans la majorité des abattoirs au Royaume-Uni, au Pays-Bas, en Allemagne, et dans de nombreux autres Etats membres pour des raisons de bien-être animal.

➔ **Voir notre note « L'abattage des poulets de chair »**

- **Étourdissement des porcs : développer les alternatives non aversives à l'usage de fortes concentrations de CO<sub>2</sub>**

L'utilisation d'une forte concentration de CO<sub>2</sub> pour l'étourdissement des cochons est autorisée par le Règlement 1099/2009 mais elle précise dans son préambule l'importance de poursuivre les discussions à propos de l'abandon progressif de l'usage du dioxyde de carbone. En effet, nous savons que les porcs souffrent fortement de l'utilisation de ce procédé avant de perdre conscience. Les autorités françaises et européennes ont connaissance de ce problème depuis de nombreuses années.

Depuis près de 20 ans, la recherche scientifique a montré que l'étourdissement au CO<sub>2</sub> pose de graves problèmes de bien-être animal et source de souffrances. **Le gaz CO<sub>2</sub> conduit à une sensation de brûlure puis de noyade** et peut causer une douleur aiguë pendant environ 15 à 30 secondes avant que les cochons ne perdent conscience.

En 1996, une étude a conclu que les porcs montrent une profonde aversion aux fortes concentrations de CO<sub>2</sub> et que ce gaz conduit à de « *sévères détresses respiratoires*. »<sup>3</sup> En 2004, l'EFSA concluait qu'à des concentrations de plus de 30%, le CO<sub>2</sub> « *est connu pour être aversif et provoquer de l'hyperventilation et l'irritation des membranes muqueuses qui peut être douloureux, et suscite l'hyperventilation et le halètement avant la perte de conscience*. » L'INRA en 2006 mentionnait que l'on observait des signes de souffrance respiratoire avec l'utilisation du CO<sub>2</sub>.<sup>4</sup> Il est urgent de développer des alternatives non aversives à l'usage de fortes concentrations de CO<sub>2</sub> et de prévoir l'arrêt de l'usage de cette méthode pour investir pour son remplacement.

- **Abattage sans étourdissement : mettre un terme à la dérogation**

---

<sup>3</sup> Raj A.B.M. & Gregory N.G., 1996. Welfare implications of the gas stunning of pigs: 2. Stress of induction of anaesthesia. *Animal Welfare* 1996, 5: 71-78.

<sup>4</sup> Douleurs animales chez les animaux d'élevage, Les identifier, les comprendre, les limiter, Rapport d'expertise réalisé par l'INRA à la demande du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Décembre 2009

**Il est scientifiquement établi que l'abattage sans étourdissement pose de très sérieux problèmes de souffrance animale**, comme le reconnaît un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui établit que les animaux non préalablement étourdis ressentent une douleur extrême lors de la saignée et alors qu'ils se vident de leur sang. **L'EFSA conclut qu'un étourdissement devrait toujours être réalisé avant la saignée**<sup>5</sup>.

L'abattage sans étourdissement est **intrinsèquement incompatible** avec l'article 3 du Règlement 1099/2009, qui dispose que « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes ».

**Il est indispensable de rendre obligatoire l'étourdissement préalable à la saignée en toutes circonstances. En attendant, et sans que cela ne se substitue à cette réforme, il est possible de mettre en place de façon urgente les mesures suivantes :**

- **Rendre obligatoire l'étourdissement post-jugulation.** Constatant que certains veaux restaient conscients après 45 secondes, l'ANSES en 2012, dans son avis relatif à « la protection des veaux de boucherie au moment de leur mise à mort en l'absence d'étourdissement »<sup>6</sup>, recommandait de les maintenir durant toute cette durée dans les équipements de contention, et de procéder à un étourdissement post-jugulation dans les 5 secondes de l'égorgeage, si possible, et en cas de conscience de l'animal après 45 secondes, de le faire systématiquement après 45 secondes.
- **La présence obligatoire d'un vétérinaire.** L'abattage sans étourdissement préalable devrait n'être autorisé qu'en présence d'un vétérinaire.
- **Des modes opératoires normalisés spécifiques.** Les modes opératoires normalisés pour les abattages sans étourdissement préalable devraient être systématiquement présentés aux autorités compétentes avant toute autorisation de dérogation au principe de l'étourdissement préalable.

**Quels volumes cela représente-t-il en France ?** Peu de chiffres fiables existent sur la proportion d'abattages réalisés sans étourdissement en France. En 2011, un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)<sup>7</sup> estimait, toutes espèces confondues, à 51% la proportion d'abattages sans étourdissement réalisés dans les abattoirs français. En 2013, la mission commune d'information sur la filière viande en France et en Europe avait obtenu du Ministère de l'agriculture le chiffre de 26% des animaux abattus. Cependant, la mission reconnaissait que ces chiffres étaient contestés par les associations et que le ministère de l'agriculture n'était « pas en mesure de fournir à [la] mission les chiffres abattoir par abattoir »<sup>8</sup>. L'OAV a constaté une absence de vérification des volumes d'abattage rituel effectués en comparaison avec les commandes commerciales nécessaires en application du Décret du 28 décembre 2011.

---

<sup>5</sup> EFSA Autorité européenne de sécurité des aliments, Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals, 2004. <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2004.45/epdf>

<sup>6</sup> Avis de l'Anses sur la saisine n° 2012-SA-0239 (saisine liée n° 2012-SA-0231).

<sup>7</sup> Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, La Protection animale en abattoir : la question particulière de l'abattage rituel, 2011. [http://www.abattagerituel.com/pdf/Rapport\\_CGAEER\\_2011.pdf](http://www.abattagerituel.com/pdf/Rapport_CGAEER_2011.pdf)

<sup>8</sup> Sénat, Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur la filière viande en France et en Europe : élevage, abattage et distribution, présenté par Mme Sylvie Goy-Chavent, 2013. <http://www.senat.fr/rap/r12-784-1/r12-784-11.pdf>